Délibérations votées en Conseil Communautaire du 24 septembre 2019

DELIBERATION N°20190924-01

Objet : Rapport définitif de la CLECT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 20 mai 2019 ;

Vu les délibérations des 29 conseils municipaux approuvant le rapport,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie les 21 novembre 2018, 4 avril et 20 mai 2019 ;

Considérant que les 29 communes représentant 18 350 habitants, situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ont délibéré favorablement sur le rapport de la CLECT qui leur avait été adressé par courrier le 28 mai 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération.

* * *

Délibération n° 20190924_02

Objet : Définition et vote des Attributions de Compensation (AC) définitives

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la Communauté de Communes devra verser à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.
Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique. C'est une dépense obligatoire.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 20181206_04 définissant les attributions de compensation provisoires, la délibération n° 20190207_02 définissant les attributions de compensation provisoires actualisées, la délibération n° 20190924_01 actant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.
Compte tenu de ces éléments, il a été déterminé les attributions de compensation définitives récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	**PRODUIT TRANSFERE**	**Part CPS (€)**	**Charges Transférées**	**Attributions de compensations**

	(€)		(€)	définitives (€)
BOUBIERS	4 26	1		5 75
BOUCONVILLERS	30 38			31 31
BOURY-EN-VEXIN	23 64	1		24 77
BOUTENCOURT	6 03			6 07
CHAMBORS	9 69			9 71
CHAUMONT-EN-VEXIN	241 873	70 0	38 5	273 388
COURCELLES LES GISORS	27 09	4		31 69
DELINCOURT	3 81			4 10
ENENCOURT LEAGE	6 25	4		11 09
ERAGNY SUR EPTE	120 272	7		127 350
FAY LES ETANGS	3 68			3 78
FLEURY	71 98	8		80 53
FRESNES L'EGUILLON	5 46	2		8 09
HADANCOURT LE HAUT CLOCHER	16 83	2		19 06
JAMERICOURT	1 58			1 70
JOUY SOUS THELLE	30 71	11 9		42 64
LA CORNE EN VEXIN	512 934	4 229	0	517 163
LA HOUSSOYE	11 521	3 329	0	14 850
LATTAINVILLE	718	2 494	0	3 212
LAVILLETERTRE	11 565	2 420	0	13 985
LE MESNIL THERIBUS	10 369	4 090	0	14 459
LIANCOURT SAINT PIERRE	14 923	3 150	0	18 073
LIERVILLE	78 775	1 929	0	80 704
LOCONVILLE	1 565	121	0	1 686
MONNEVILLE	23 400	12 219	0	35 619
MONTAGNY EN VEXIN	15 647	14 835	0	30 482
MONTJAVOULT	8 113	991	0	9 104
PARNES	31 093	1 792	0	32 885
PORCHEUX	4 910	1	0	4 911
REILLY	64 517	0	0	64 517
SENOTS	3 383	461	0	3 844
SERANS	11 746	521	0	12 267
THIBIVILLERS	3 626	598	0	4 224
TOURLY	1 910	436	0	2 346
TRIE CHÂTEAU	556 882	188	0	557 070
TRIE LA VILLE	995	2 472	0	3 467
VAUDANCOURT	4 138	140	0	4 278
TOTAL	**1 976 325**	**172 416**	**38 506**	**2 110 235**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article n°35 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C (V) ;
Vu la délibération prise en conseil communautaire du 26 septembre 2018 instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2019,

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- **D'ARRETER** les montants des attributions de compensation définitives (qui seront notifiées à chacune des communes membres) pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2019, tel que présentés dans le tableau ci-dessus :

- **DE MANDATER** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation définitives

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation définitives (qui seront notifiés à chacune des communes membres et versés à raison d'un douzième par mois) pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2019 et les suivantes, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation définitives.

***

DELIBERATION N°20190924_03

Objet : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Le Président rappelle la délibération n° 20180926_03 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il Précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaire ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou de recettes	**Montant de la base minimum**
Inférieur ou égal à 10 000	526 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 050 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 470 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 477 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	1 487 €
Supérieur à 500 000	1 600 €

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

FIXE le montant de cette base à 526 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 10 000 €

FIXE le montant de cette base à 1 050 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €

FIXE le montant de cette base à 1 470 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €

FIXE le montant de cette base à 1 477 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €

FIXE le montant de cette base à 1 487 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €

FIXE le montant de cette base à 1 600 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 500 000 €

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

***

DELIBERATION N°20190924-04

Objet : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : Intégration fiscale progressive des montants de base minimum.

Le Président rappelle les délibérations n°20180926_03 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et n° 20190924_03 fixant le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE.

Le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle expose les dispositions de l'article 1647D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimums de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevable, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

Les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur le territoire desquels s'applique les bases minimums de CFE de leur communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence.
Il précise que la délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum.

FIXE la durée de cette intégration à 10 ans

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

***

DELIBERATION N°20190627_05

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 04/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_05-BF

60143 — COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THEL
Code INSEE — CCVT

DELIBERATION n° 20190924-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	69 227,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	69 227,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	117 728,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	117 728,80 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-812 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74124-01 : Dotation d'intercommunalité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 101,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 101,00 €
Total FONCTIONNEMENT	69 227,80 €	119 328,80 €	0,00 €	50 101,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	69 227,80 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	69 227,80 €	0,00 €
R-28041583-01 : Autres groupements-Projets d'infrastructures d'intérêt national	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 784,00 €
R-281568-01 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	0,00 €	0,00 €	143,52 €
R-281783-01 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 801,28 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	117 728,80 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	46 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	46 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-271-01 : Titres immobilisés (droits de propriété)	0,00 €	2 501,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	2 501,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	48 501,00 €	69 227,80 €	117 728,80 €
Total Général		69 502,00 €		69 502,00 €

DELIBERATION N°20190924_06

Objet : PRODUIT GEMAPI 2020

Vu la délibération n°20170921_03 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe concernant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préservation des Inondations (GEMAPI) obligatoire à compter du 1er janvier 2018 (L5216-5,5°)

Vu cette même délibération, sollicitant la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour adhérer au Syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte (SIIVE) ainsi que le syndicat se situant sur le bassin versant de la Viosne pour lever la taxe sur la totalité des habitants.

Le Président expose les conditions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer et de percevoir une taxe en vue de financer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le Président précise que la compétence rendue obligatoire le 1er janvier 2018 sera exercée par le syndicat mixte du Bassin de l'Epte (en cours de création), le syndicat Haute Vallée de la Troësne ainsi que le syndicat se situant sur le bassin versant de la Viosne (en cours de création).

Le Président propose, de lever la TAXE GEMAPI pour l'année 2020 à hauteur de 40 996 € correspondant à 12 mois de compétence pour l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 41
Nombre de voix POUR : 40
Nombre de voix CONTRE : 1 (C. VANSTEELANT)
Abstentions : 0

DECIDE de VOTER le produit de la TAXE GEMAPI à hauteur de 40 996 € pour l'année 2020

***

Délibération n°20190924_07

Objet : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie

Dans le cadre de sa compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt Communautaire ».

Dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et de la prise de compétence précitée,

Le Président informe les élus que l'intérêt communautaire de ladite compétence pourrait être défini comme suit :

- Zone économique du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin,
- Zone Commerciale « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin,
- Zone « Neuvillette » à Fleury,

- Le parking jouxtant la gare à Chaumont-en-Vexin nouvellement crée en septembre 2018 et équipé de caméras de vidéoprotection,
- Le parking et voirie du siège CCVT,
- Les parkings et voiries à la Plaine des Sports et ancien siège
- Les parkings des collèges
- La voirie (parcelle ZD55) menant à la déchetterie de Liancourt-Saint-Pierre

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- RETIENT la définition de l'intérêt Communautaire telle que mentionné ci-dessus,

***

DELIBERATION N°20190924_08

Objet : convention constitutive du groupement de commande de travaux de voirie entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et ses communes membres

Il est proposé de procéder à la passation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes, prévue à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 8 du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre d'une politique de rationalisation commune des frais engendrés par les procédures de marchés de travaux publics, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle d'une part et ses communes membres d'autre part, souhaitent organiser un groupement de commande afin notamment de :
- coordonner et optimiser la politique d'achat des membres du groupement en matière de travaux de voirie ;
Cette mise en commun des moyens doit permettre de faire diminuer les coûts inhérents aux procédures que devrait engager chaque membre s'il n'était pas dans le groupement ;
- faciliter le processus de l'achat public pour les membres du groupement par la globalisation des besoins ;
- réaliser des économies d'échelle en rationalisant et en augmentant les volumes nécessaires aux réalisations des missions de service public propre à chaque membre du groupement.
Ces objectifs, précisés par ailleurs à l'article 1 de la convention doivent donc permettre aux membres de mieux négocier les marchés de travaux qui leurs sont communs.
Ainsi, chaque membre du groupement doit s'engager, dans la convention à signer avec le(s) cocontractant(s) retenu(s) un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.
Le groupement n'aura pas la personnalité juridique et fonctionnera avec la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, membre coordonnateur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de travaux d'entretien de la voirie sur le territoire du Vexin-Thelle :
- Accepte que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle soit le membre coordonnateur du groupement ;
- Accepte que la Commission d'Appels d'Offres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle si besoin, soit retenue pour les marchés de ce groupement ;

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes de travaux de voirie du Vexin-Thelle ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre de cette convention ;
- Dit que les éventuelles dépenses seront inscrites au budget.

***

DELIBERATION N° 20190924_09

Objet : Ouverture des commerces le dimanche à Trie-Château et à Chaumont-en-Vexin pour l'année 2020

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») et son décret d'application du 5 novembre 2015, les règles d'ouverture dominicale sont modifiées et il est prévu la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches contre 5 auparavant. Au-delà de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point.

* * * * *

Considérant que certains commerces ont sollicité la commune de TRIE-CHATEAU afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2020,

Vu la délibération de la commune de TRIE-CHATEAU en date du 19 septembre 2019 donnant un avis favorable à l'ouverture des commerces le dimanche sur son territoire et sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au-delà de 5 dimanches à l'année,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Trie-Château seraient pour l'année 2020 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRI CENTER	12 janvier 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	19 janvier 2020 17 mars 2020 14 juin 2020 11 octobre 2020
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	22 mars 2020 28 juin 2020 18 octobre 2020 25 octobre 2020 1er novembre 2020 08 novembre 2020 15 novembre 2020 22 novembre 2020 29 novembre 2020 06 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020
Alimentaire	TRIDIS	6 septembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Commerce de détail de	V & B	6 décembre 2020

boissons en magasin spécialisé		13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020 21 juin 2020

* * * * *

Considérant que la grande surface « MATCH » a sollicité la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2020,

Vu la saisine sur ce point en date du 5 juillet 2019 de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Chaumont-en-Vexin seraient pour l'année 2020 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	12 janvier 2020 12 avril 2020 3 mai 2020 28 juin 2020 16 août 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27décembre 2020

* * * * *

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 41
Nombre de voix POUR : 35
Nombre de voix CONTRE : 6 (J-M. BOUCHARD, M. CHACON, S. LE CHATTON, J. LEFEVER, S. MARIE, D. MASURIER)
Abstentions : 0

APPROUVE les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2020 comme suit :

Pour TRIE-CHATEAU :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRI CENTER	12 janvier 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	19 janvier 2020 17 mars 2020 14 juin 2020 11 octobre 2020
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	22 mars 2020 28 juin 2020 18 octobre 2020 25 octobre 2020 1er novembre 2020 08 novembre 2020 15 novembre 2020

		22 novembre 2020 29 novembre 2020 06 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020

Alimentaire	TRIDIS	6 septembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	V & B	6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020 21 juin 2020

Pour CHAUMONT-EN-VEXIN :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	12 janvier 2020 12 avril 2020 3 mai 2020 28 juin 2020 16 août 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020

PRECISE que cette délibération sera transmise aux communes de TRIE CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN.

***

Délibération n° 20190924_10

OBJET: ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA VIOSNE (SMAVV)

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I et II et 59-II,
Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-27, L. 5211-18, L. 5211-17 et L.5711-1 et suivants,
Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
Vu les projets de statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Viosne,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (ci-après GEMAPI) aux Établissements Publics de Coopération

Intercommunale à Fiscalité Propre (ci-après EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après NOTRe).
Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosne (ci-après SIAVV) exerce les compétences relevant du 1°, 2° et 8°du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
Considérant qu'en vertu de l'article 1 de ses statuts, le SIAVV est composé des communes de Chars, Brignancourt, Santeuil, Le Perchay, Moussy, Us, Ableige, Montgeroult, Courcelle sur Viosne, Boissy l'Aillerie, Osny et Pontoise.
Considérant qu'à ce titre, le SIAVV est situé sur le périmètre de deux EPCI-FP parmi lesquels figurent la Communauté de Communes du Vexin Centre (ci-après CCVC) et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (ci-après CACP).
Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert opéré au 1er janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIAVV a mené une étude associant des compétences techniques, financières et juridiques pour analyser l'impact d'une extension de son périmètre sur des zones blanches situées sur le bassin versant de la Viosne.
Considérant qu'à l'issue des résultats de ladite étude, les élus, réunis en comité de pilotage ont souhaité étendre le périmètre du SIAVV aux zones blanches du bassin versant de la Viosne à compétences constantes et de le nommer Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosne (SMAVV) qui se traduit par :

- l'adhésion de nouvelles communautés pour une partie de leur territoire ;
- l'extension du périmètre d'intervention sur les communautés déjà membres.

Considérant que conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical du SIAVV a pris l'initiative d'une demande d'extension de périmètre dont la modification du périmètre est subordonnée à l'accord de ses membres et des membres dont l'admission est envisagée :

> *« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*
> *1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
> *2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*
> *3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Le comité syndical du SIAVV a proposé aux communautés d'accepter l'extension du syndicat sur leurs communes non incluses dans le périmètre actuel du syndicat et situées dans le bassin versant de la Viosne ainsi que le projet de statut qui en découle comme le prévoit l'article L. 5211-18 du CGCT, à savoir :

- **pour la CCVC**, les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - **commune de Sagy**
  - **commune de Longuesse**
  - **commune de Vigny**
  - **commune de Themericourt**
  - **communes d'Avernes**
  - **communes de Gadancourt**
  - **commune de Guiry-en-Vexin**
  - **commune de Clery-en-Vexin**
  - **commune Le Bellay-en-Vexin**
  - **commune de Neuilly-en-Vexin**
  - **commune Le Heaume**
  - **commune de Commeny**
  - **commune de Cormeilles-en-Vexin**
  - **commune de Gouzanguez**
  - **commune de Marines**
  - **commune de Fremecourt**

- **pour la CACP** , les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - **commune de Puisseux-Pontoise**
  - **commune de Courdimanche**
  - **commune de Cergy**

- **adhésion de la Communauté de communes des Sablons (ci-après CCS)**, pour les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - **commune de Chavencon**
  - **commune de Neuilly-Bosc**

- **adhésion de la Communauté de communes Vexin de Thelle (ci-après CCVT)**, pour les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - **commune de Lavillertre**
  - **commune de Bouconvilliers**
  - **commune de Monneville**

- **commune de Tourly**
- **commune de Liancourt-Saint-Pierre**
- **commune de Boubiers**
- **commune d'Hadancourt-le-Haut-Clocher**
- **commune de Lierville**

Conformément à l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté du Vexin Thelle peut adhérer au SMAVV sous réserve de l'accord des conseils municipaux de ses communes membres :

> *« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »*

Par conséquent, l'adhésion au SMAVV est conditionnée au respect de la consultation des communes de la Communauté de communes du Vexin Thelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **adhére** au SMAVV pour les communes de la Communauté de Communes du Vexin Thelle sur le périmètre du bassin de la Viosne;

2. **Approuve** les statuts du SMAVV joints en annexe,

3. **Transfère** au SMAVV la gestion des compétences GEMA
   soit les points : 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement :
   1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
   2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
   8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

4. Prend acte de la modification statutaire du Syndicat SMAVV en date du 25/03/2019 ainsi que des projections financières relatives à l'adhésion par la CCVT à hauteur de 13 170,22 € par an et émet un avis favorable, sachant qu'aucune contribution n'est due au titre de 2019 ;

5. **Autorise** Monsieur le Président à effectuer l'inscription des crédits nécessaires au paiement des participations telles qu'elles seront définies par le syndicat.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Oise.

* * *

DELIBERATION N°20190924_11

Objet : Prolongation de délai des conventions financières de l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'étude de programmation de travaux assainissement et eau potable sur le territoire de la CCVT

Le Président rappelle les conventions d'aide financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en cours et expose les faits qui entraînent une prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à l'étude de programmation de travaux et prise de compétences assainissement et eau potable.

Il explique que le contexte réglementaire incertain a conduit les élus à stopper l'étude jusqu'à la fin des débats parlementaires.

Il est donc demandé de porter de 24 à 49 mois le délai d'exécution des travaux fixé à l'article 4 « engagements de l'attributaire » - Titre II – des conventions d'aide financière relatives à l'étude de prise de compétences et au Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE le Président à signer l'avenant aux conventions d'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie prolongeant de 24 à 49 mois le délai d'exécution des travaux fixé à l'article 4 « engagements de l'attributaire » - Titre II, sans incidence sur le montant des subventions d'ores et déjà allouées, d'un montant de 115 465 € pour l'étude de prise de compétence et de 102 982 € pour le Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

***

ANNEXES

- rapport de la CLECT
- Statuts du SMAVV

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUTATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

RAPPORT 2019

Réunie le 20 mai 2019

Rapport adopté par les membres présents

Rapporteur : Mme Guggari

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Table des matières

1. Avant-propos 3
2. Objet du rapport 4
3. Rappel liminaire : Cadre général des transferts de charges 4
3.1 Rôle de la CLECT 4
3.1.1 Procédure de droit commun : 4
3.1.2 Procédure dérogatoire 5
4. Evaluation des charges dans le cadre du transfert des compétences 7
4.1.1 Présentation de la méthodologie : 7
4.1.2 Présentation des évaluations de charges à transférer : 9
4.1.3 Arbitrage 10
5. Récapitulatif des charges retenues et incidence sur les attributions fiscales de 2019 12
6. Vote de la commission 12
7. Annexes : 14
7.1 Annexe 1 : Résultat de la collecte des données financières 14
7.2 Annexe 2 : Fiches par zone 15
7.3 Annexe 3 : Feuille d'émargement 16

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

1. Avant-propos

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dûment convoqués le 13 mai 2019, se sont réunis le 20 mai 2019 à 17H30, Salle de réunion du siège de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Nombre de participants présents : 24

Représentés : 2 avec pouvoir

Absents : 8

Excusés : 3

La feuille d'émargement est disponible en annexe 3.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

2. Objet du rapport

Ce rapport procède à l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence : Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique, dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), d'août 2015.

3. Rappel liminaire : Cadre général des transferts de charges

La définition du cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un EPCI ayant adopté le régime FPU résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

3.1 Rôle de la CLECT

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

3.1.1 Procédure de droit commun :

Cet article distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

1) Les charges non liées à un équipement, dépenses de fonctionnement, sont évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets lors de l'exercice précédent ou dans les comptes administratifs de la collectivité des exercices sur la période référence ;

2) Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de coût moyen annualisé est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

3) Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées.

Les charges sont évaluées avec prise en compte éventuelle des intérêts bancaires en cas d'emprunt.

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016).

Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLECT dans les 9 mois suivant le transfert.
- Son approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

A défaut de transmission du rapport dans les 9 mois ou d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net est déterminé par le Préfet selon les modalités suivantes :

Dépenses de fonctionnement : moyenne sur 3 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix ;

Dépenses d'investissement : moyenne sur 7 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques.

3.1.2 Procédure dérogatoire

La loi prévoit également (article 1609 nonies C-V-1bis du Code Général des Impôts) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun. Ainsi, seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision.

Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées » (Loi de Finances pour 2016, Compte rendu des débats, Assemblée Nationale, 2ème séance du 9 novembre 2015, article 61 bis.) Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT : « L'organe délibérant (...) ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.

Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...), le conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence ». (Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au JO le 09/04/2013, Réponse publiée au JO le 30/07/2013.).

Enfin, la CLECT a, en vertu d'une réponse ministérielle en date du 30 juillet 2013, « toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire tout élément d'information en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI ». La CLECT est donc fondée à proposer tout calcul dérogatoire et libre des attributions de compensation sur la base d'évaluations expresses, comme confirmé dans le guide des attributions de compensation paru en juin 2017.

Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) prévoit la mise en place de délibérations dans le cadre d'une fixation ou révision libre des attributions de compensation « peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés , calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément [aux dispositions de droit commun] ».

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

4. Evaluation des charges dans le cadre du transfert des compétences

Ce rapport procède à l'évaluation des charges concernant l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique.

La CLECT a retenu une liste de deux Zones d'Activités Economiques (ZAE). Ces deux Zones d'Activités Economiques (ZAE), sont situées sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin

- **ZA communale Moulin d'Angean,**
- **ZA des Châtaigniers (ancienne ZA intercommunale rétrocédée à la commune).**

4.1.1 Présentation de la méthodologie :

Pour l'évaluation des charges, un recensement des charges en fonctionnement et en investissement sur les années de référence (3 ans fonctionnement et 7 ans en investissement) a été réalisé par la commune de Chaumont-en-Vexin, sur la base d'une matrice transmise par les services de la Communauté de Communes.

En retour, la commune a transmis des données financières déclaratives sur les trois dernières années (2016, 2017, 2018) pour les dépenses de fonctionnement :

- **Sur l'entretien des espaces verts,**
- **Sur l'entretien du réseau d'eaux pluviales,**
- **Sur la maintenance et la consommation de l'éclairage public,**

Concernant les dépenses d'investissement, aucune dépense n'a été constatée sur ces deux zones, sur les sept dernières années.
Pour rappel, la rétrocession à la commune par la Communauté de communes, de la ZA des Châtaigniers est récente et est en cours de commercialisation.
La commune a par ailleurs, précisé qu'aucun emprunt était en cours sur ces deux zones.

Dépenses de fonctionnement en Euros	2016	2017	2018	Moyenne
Entretien espaces publics (voirie, espaces verts,...)	21720	22578	22654	22317
Entretien eaux pluviales	NC	3932	3996	3964
Eclairage public (maintenance, consommation)	10546	11721	10883	11050
Total	NC	38231	37533	37831

Tableau 1 : Dépenses de fonctionnement sur les deux zones d'activités (données de la commune*)

La moyenne annuelle calculée est de 37331 euros sur l'ensemble de l'espace public (VRD) à transférer.

*** : Le tableau avec les coûts détaillés, transmis par la commune, est disponible en annexe – Annexe 1.**

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

En parallèle, la CLECT a sollicité les services d'un cabinet spécialisé pour obtenir une évaluation des coûts d'entretien annualisé, des coûts de renouvellement conformément à la méthode du Coût Moyen Annualisé (CMA), prévu par le CGI (Code Général des Impôts).

La méthode d'évaluation de charges retenue par le cabinet Immergis (Coût moyen annualisé), est basée sur des ratios exhaustifs moyens exprimés : en unité, en m^2 ou en ml, appliqué à un inventaire des équipements et un diagnostic réalisé en mars 2019.

Les évaluations ont porté sur les dépenses de fonctionnement (entretien courant), le renouvellement et les coûts de remise en état (calculé sur la base d'un diagnostic technique sur des VRD à l'exception des réseaux de concessionnaire, sauf réseau pluvial et éclairage public).

Conformément au Code Général des Impôts, la méthode du **COUT MOYEN ANNUALISE (CMA)** intègre :

- Le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que besoin, son coût de renouvellement.
- Les charges financières générées par les emprunts (affectés à la réalisation de la ZAE ou reconstitués).
- Les dépenses d'entretien et de gestion de la zone (entretien des voiries et autres VRD, consommations en eau et électricité...).
- Les recettes afférentes à la zone (redevances d'occupation...).

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte sur une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le CMA des équipements composant la ZAE est estimé en fonction de :

- La détermination de la durée d'utilisation des équipements,
- L'appréciation des coûts (et des recettes) de chacun des équipements constituant la ZAE,

Les évaluations résultent d'un diagnostic technique des VRD établi par le Bureau d'Etudes IMMERGIS et reposent sur les principes suivants :

- Des ratios de coûts d'entretien courant et de renouvellement par nature d'équipements ont été élaborés.
- Des durées de vie qui varient en fonction des éléments :
  - Chaussée : 7 à 40 ans selon hiérarchisation et revêtement
  - Signalisation verticale : 12 ans
  - Signalisation horizontale : 5 ans
  - Mobilier : 20 ans
  - Eclairage Public : 20 ans
- Estimation des coûts de remise en état du patrimoine à la date de 2019 (le diagnostic a été réalisé en mars 2019). Cette estimation n'est pas valorisée dans le cadre des évaluations de charges à transférer.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

4.1.2 Présentation des évaluations de charges à transférer

En annexe 2, le rapport de CLECT met à disposition l'ensemble des fiches des deux zones intégrant l'ensemble des coûts évalués avec les ratios utilisés, les fréquences et le dénombrement des ouvrages. Les coûts liés au DECI (défense incendie) n'ont pas été pris en compte dans les évaluations finales présentées ci-dessous, la compétence restant communale.

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	108436.27	6977.05	
Dépendances	144.8	0	0
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		6584.45	
Signalisation verticale	500	272	0
Signalisation horizontale	80		0
Mobilier urbain et équipements	0		0
Eclairage public	0	5130	0
Réseaux pluvial		4120.45	0
Défense incendie	0	0	0
TOTAL	108121 €HT	22484 €HT	€HT

Tableau n°2 : Tableau de synthèse des coûts évalués par le Cabinet Immergis sur la ZA des Châtaigniers (rétrocession récente de la Communauté de Communes)

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	90340.42	742.89	2903.84
Dépendances	0	0	1880.43
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		1750.56	
Signalisation verticale	0	16	192
Signalisation horizontale	0		224.61
Mobilier urbain et équipements	0		36
Eclairage public	0	720	760
Réseaux pluvial		265.48	0
Défense incendie	0	0	0
TOTAL	90340 €HT	3496 €HT	6747 €HT

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

CHAPITRE	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée			
Dépendances			
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		6124.89	
Signalisation verticale			
Signalisation horizontale			
Mobilier urbain et équipements			
Eclairage public			
Réseaux pluvial		357.16	0
Défense incendie			
TOTAL	€ HT	6728 € HT	€ HT

Tableau n°3 : Tableaux de synthèse des coûts évalués par le Cabinet Immergis sur la ZA Communale Moulin d'Angean avec le merlon *(deuxième tableau)*

4.1 3 Arbitrage

La CLECT propose de retenir les évaluations calculées par le Cabinet Immergis sur les coûts d'entretien et le coût de renouvellement sur la ZA Communale de Moulin d'Angean.

Les coûts d'entretien calculés par le Cabinet sont similaires à ceux évalués par la commune.

Le coût de renouvellement sur la ZA Châtaigniers n'a pas été valorisé, compte-tenu de la rétrocession récente à la commune. Il sera à la charge intégrale de la communauté de communes. La ZA présente un bon état et est en cours de commercialisation par la Communauté de Communes.

Par ailleurs, la CLECT propose de ne pas valoriser dans le cadre du Coût Moyen Annualisé :

- **Des charges financières : à l'instar des communes, la Communauté de Communes est supposée à l'avenir autofinancer le renouvellement des VRD constituant les ZAE.**
- **Des recettes afférentes à la zone (redevances d'occupation...) : non significatives, ces recettes sont très difficilement individualisables dans les comptes des communes.**
- **Des coûts de remise en état lissés dans le temps ou autre.**

Pour information, le coût de remise en état, estimé par le Cabinet Immergis, n'est pas intégré par défaut dans le Coût Moyen Annualisé. Il n'a pas été retenu de le prendre en compte dans

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

l'évaluation finale des charges à transférer. Il pourra servir de base au Programme Pluriannuel d'Investissement de la Communauté de Communes.

	ENTRETIEN	REMPLACEMENT	RENOUVELLEMENT
	Entretien COUT	Remplacement COUT	Renouvellement COUT
Chaumont-en-Vexin			
ZA Moulin d'Angean	10 277 €	90 340 €	5 747 €
ZA Chataigniers	22 464 €	109 121 €	
Total général	32 741 €	199 461 €	5 747 €

Tableau n°4 : Tableau de synthèse des coûts évalués par le Cabinet Immergis sur les deux zones

	ENTRETIEN	REMPLACEMENT	RENOUVELLEMENT			
	Entretien COUT	Remplacement COUT	Renouvellement COUT	en ETP	en € charge de SCVIA	Total Coût de renouvellement
Chaumont-en-Vexin						
ZA Moulin d'Angean	10 277 €	90 340 €	5 747 €	0,08 €	5 705 €	
ZA Chataigniers	22 464 €	109 121 €				
Total général	32 741 €	199 461 €	5 747 €	0,08 €	5 705 €	38 506 €

Tableau n°5 : Tableau de synthèse du coût moyen annualisé en € net (hors part FCTVA)

La charge retenue est de 38 506 € et sera déduite des Attributions de Compensation puisque la ville de Chaumont-en-Vexin n'a plus en charge cette dépense.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

5. Récapitulatif des charges retenues et incidence sur les attributions fiscales de 2019

Le tableau présente une simulation annualisée des attributions de compensation après déduction des charges.

Thematique	EVALUATION DES CHARGES		
	Total Coût Moyen Annualisé	Attribution de compensation	Attribution après déductions des charges
Chaumont-en-Vexin			
ZA Moulin d'Angoan			
ZA Chatel[illegible]niers			
Total général	38 806 €	311 894 €	273 088 €

6. Vote de la commission

Le Président propose à la commission :

- **D'adopter l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence Zones d'Activités Economiques,**
- **D'appliquer cette évaluation dans le calcul des Attributions de Compensation de la commune de Chaumont-en-Vexin à compter de l'exercice 2019.**

Vote contre : 0

Abstention : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Rappel des étapes en procédure de droit commun

1. **Vote du rapport par la CLECT à la majorité absolue**
2. **Adoption du rapport par la CLECT (délibération à la majorité qualifiée des communes)**

- **Transmission du rapport par le Président de la CLECT au conseil communautaire.**
- **Transmission du rapport par le Président de la CLECT aux conseils municipaux, qui disposent de trois mois pour l'adopter et délibérer.**

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

3. **Adoption du montant des Attributions de Compensation**

Une fois adopté à la majorité qualifiée, le rapport de la CLECT est transmis au président de la communauté de communes. Le conseil communautaire délibère sur les nouvelles attributions de compensation.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

7. Annexes :

7.1 Annexe 1 : Résultat de la collecte des données financières.

Résultat de la collecte de données financières *(Source Ville de Chaumont-en-Vexin)* :

(Approche des Coûts Z A Chaumont en Vexin)

		2016	2017	2018
(A) Entretien ZA d'Angean				
Débroussaillage		3 711	3 815	3 853
Tonte		4 167	4 271	4 309
Taille Haies		1 077	1 109	1 145
Balayage ZI		4 911	5 022	4 987
Entretien des Espaces Verts Harrois		7 854	8 360	8 360
	Total (A)==>	21 720	22 578	22 654
(B) Entretien Réseau Eaux Pluviale	Total (B)==>	0	3 585	3 643
	Il manque 2016			
(C) Electricité				
Contrat de maintenance		6 673	6 673	6 673
Consommation		3 873	5 048	4 210
	Total (C)==>	10 546	11 721	10 883
	Total (A+B+C)==>	32 266	37 884	37 181
	Moyenne sur 3 ans		35 777	

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

7.2 Annexe 2 : Fiches par zone

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

IMMERGIS

Communauté de communes Vexin-Thelle

Commune de Chaumont-en-Vexin
ZA Chataigniers

Diagnostic technique et évaluation des charges

Date: 16/05/2019
Version : 1
Contact : M. Alexandre Kerr

IMMERGIS SAS – LA VALSIERE – 44 RUE ANTOINE JERÔME BALARD – 34790 GRABELS, FRANCE
info@immergis.fr - Tel. +33 (0)4 34 11 65 51 Fax. +33 (0)9 74 44 66 21 www.immergis.fr

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

PREAMBULE

Trois type de coûts sont présentés dans les fiches : le coût de remise en état, d'entretien et de renouvellement.

La remise en état concerne le remplacement des équipements qui présentent un défaut significatif.

L'entretien concerne le coût annuel d'intervention sur l'équipement. Celui-ci est lié à la fréquence d'intervention.

Le renouvellement correspond à l'investissement annuel nécessaire au remplacement de l'équipement à la fin de sa durée de vie théorique.

Les fréquences d'entretien sont calculées sur une base annuelle.
Le tableau ci-dessous illustre les correspondances entre les fréquences indiquées dans ce document et le nombre d'interventions annuelles correspondantes :

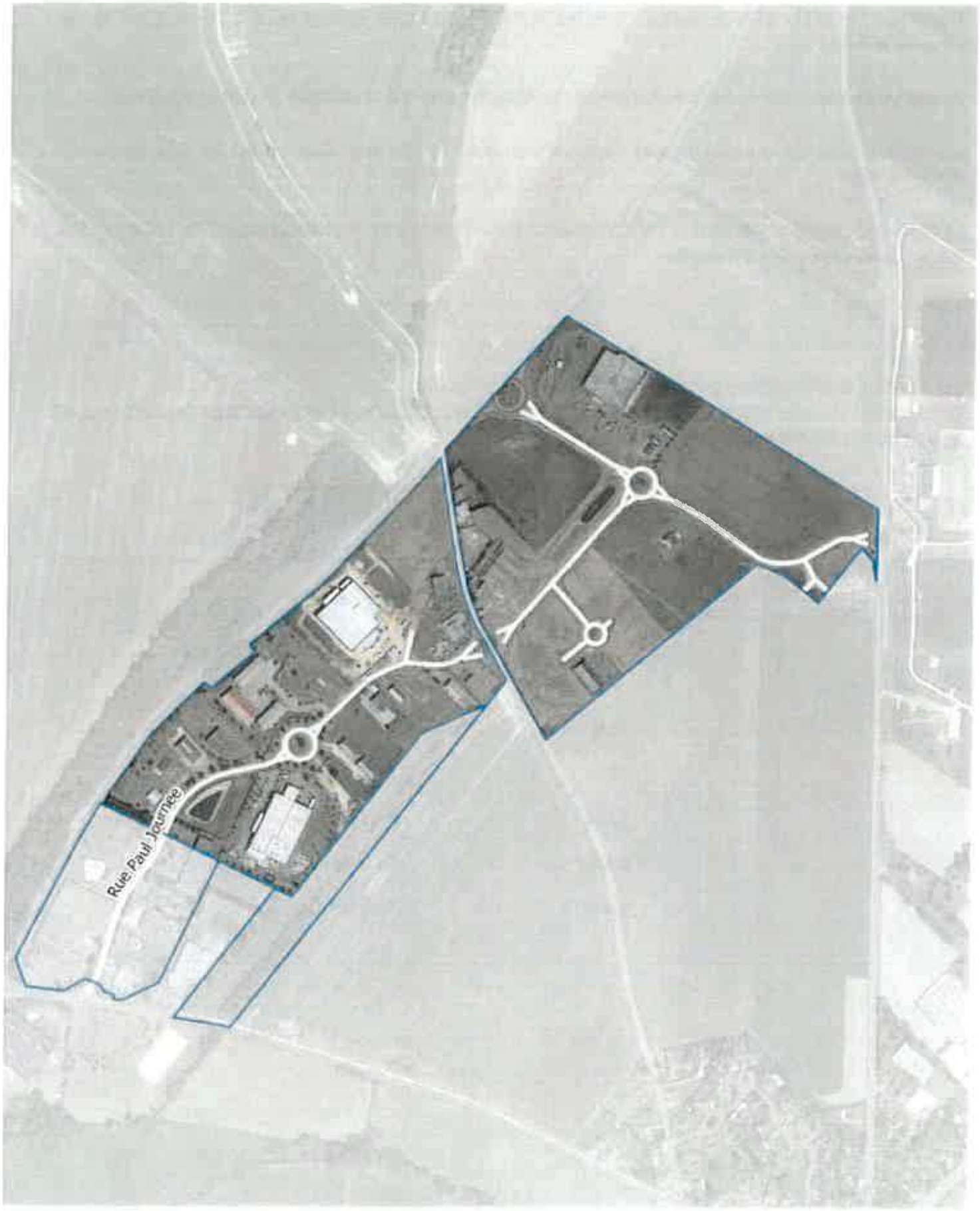
Fréquence d'intervention	Description
12	12 fois par an
5	5 fois par an
1	Tous les ans
0.5	Tous les 2 ans
0.2	Tous les 5 ans
0.1	Tous les 10 ans
0.050	Tous les 20 ans
0.033	Tous les 30 ans
0.025	Tous les 40 ans

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

Surface (ha): 2504.51
Linéaire de voirie (ml): 1788.23

Observations:
Creation : Communaute de Communes

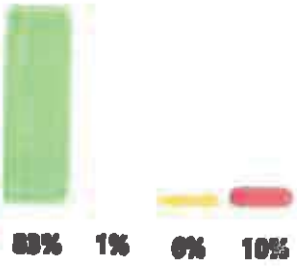


Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Etat des chaussées synthèse

Etat des chaussées	Surface (m²)	Linéaire (ml)
Bon	10043.37	1482.68
Moyen	73.36	16.7
Médiocre	658.89	114.39
Mauvais	1204.53	174.46
Total	11980.15	1788.23





Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m³)	PUHT	Coût de réhabilitation €/HT
Catégorie 3 - Artères	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 4 - Distribution	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 5 - Desserte	Surface	BB	658.89	22	14495.58
		ES			
	Structure	BB	1204.53	73	87930.69
		ES			
Coût total de réhabilitation des chaussées €/HT					102426.27



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Trottoir (bordure)	m²	3260.67	0	49	0
Accotement (non bordure)	m²				
Ilot (giratoire, séparatif)	m²	757.77	0	49	0
Stationnement	m²	295.18	0	0	0
Total €HT					0

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml	611.22	0	40	0
Caniveaux double pente (CC)	ml	25.56	0	40	0
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml	2968.82	3.62	40	144.8
Total €HT					144.8



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Renouvellement des chaussées

Catégorie de voie	Nature	Durée de vie (an)		Volume (m²)	PUHT /m²/an		Cout annuel HT	
		Surface	Structure		Surface	Structure	Surface	Structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB							
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB							
	ES							
Coût total annualisé €HT								

Renouvellement des dépendances, des bordures et des caniveaux

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Cout de renouvellement €HT
Trottoir	m²	3260.67	49	0.033	0
Accotement	m²				
Ilot	m²	757.77	49	0.033	0
Bordures (T, A, ...)	ml	611.22	40	0.05	0
Caniveaux double pente (CC)	ml	25.56	40	0.05	0
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml	2968.82	40	0.05	0
Total €HT					0

Entretien de la voirie

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence annuelle	Cout d'entretien €HT
Petit entretien de chaussée	m²	11980.15	0.15	1	1797.02
Rescellement de bordure	ml	3605.6	0.12	1	432.67
Balayage mécanique	m²	11980.15	0.1	2	2396.03
Vidage de corbeille	u				
Déneigement	ml	1788.23	0.25	1	447.06
Désherbage de trottoir	m²	3260.67	0.2	2	1304.27
Coût total €HT					6377.05

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien €HT
Elagage	u	31	66	0.5	1023
Taille des arbustes	m²	1565.89	2	1	3131.78
Tonte des pelouses	m²				
Tonte des trottoirs enherbés	m²	6024.18	0.2	2	2409.67
Merlon et noue	m²				
Coût total d'entretien annuel des espaces verts €HT					6564.45



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

ECLAIRAGE PUBLIC

Répartition des charges d'éclairage public

Répartition des charges	PUHT	Part (%)
Entretien annuel des dispositifs	22.5 €	25%
Consommation annuelle	67.5 €	75%
Coût annuel €HT	90€	100%

Entretien des points lumineux

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien €HT
Candélabre	u	57	90	1	5130
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					5130

Remise en état des points lumineux

Types	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Candélabre	u	57	0	1900	0
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					0

Renouvellement des points lumineux

Types	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Cout de renouvellement €HT
Candélabre	u	57	1900	0.05	0
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					0



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Entretien du réseau humide

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretienn	Cout d'entretien €HT
Curage des fossés	ml	126.07	1.6	0.5	100.86
Fauchage des fossés	ml	126.07	0.11	2	27.74
Curage des caniveaux	ml	2994.38	0.15	0.5	224.58
Curage des avaloirs	u	70	28.5	0.5	997.5
Curage des canalisations	ml	1863.29	5	0.2	1863.29
Espaces verts des bassins d'orage	m²	2924.13	0.31	1	906.48
Total €HT					4120.45

Affleurement

Charges	Unité	Volume
Avaloir et grille	u	70
Tampon	u	86



Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence	Cout €HT
Entretien	u	7			0
Remplacement	u	0			0
Renouvellement	u	7			0

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

SIGNALISATION

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien (€HT)
Support de signalisation	u	34	8	1	272

Remise en état de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Support de signalisation	u	34	1	250	250
Panneaux de police	u	43	1	250	250
Lames directionnelles	u	2	0	250	0
Balises	u				
Signaletique ZAE	u	5	0		0
Total €HT					500

Renouvellement de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Support de signalisation	u	34	250	0.1	0
Panneaux de police	u	43	250	0.1	0
Lames directionnelles	u	2	250	0.1	0
Balises	u				
Signaletique ZAE	u	5	250	0.1	0
Total €HT					0

Remise en état de la signalisation horizontale

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Texte et logo	u						
Flèche	u						
Dent de requin	u	4	1	50	50	0.3	0
Lignes longitudinales	ml	640.78	0	3.2	0	0.2	0
Lignes STOP	ml						
Lignes Cédez-le-passage	ml						
Passage piéton	m²	225.3	0	16.8	0	0.2	0
Zébra - Hachure	m²						
Ilot marqué	m²						
Total €HT					50		0

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

MOBILIER URBAIN

Remise en état du mobilier urbain

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Potelet	u	8	0	180	0	0.1	0
Borne	u						
Corbeille	u						
Barrière	u						
Bordure anti-stat	u						
Arceaux	u						
Arceaux de protection	u						
Arceaux pour vélo	u						
Banc	u						
Enrochement	u						
Abris de bus	u						
Totem	u						
Point d'apport volontaire	u						
Radar pédagogique	u						
Videosurveillance	u						
Miroir	u						
Divers	u						
Total €HT					0		0

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

SYNTHESE

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	102426.27	6377.05	
Dépendances	144.8	0	0
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		6564.45	
Signalisation verticale	500	272	0
Signalisation horizontale	50		0
Mobilier urbain et équipements	0		0
Eclairage public	0	5130	0
Réseaux pluvial		4120.45	0
Défense incendie	0	0	0
TOTAL	103121 €HT	22464 €HT	€HT

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

IMMERGIS

Communauté de communes Vexin-Thelle

Commune de Chaumont-en-Vexin
ZA Moulin d'Angean

Diagnostic technique et évaluation des charges

Date: 16/05/2019
Version : 1
Contact : M. Alexandre Kerr

IMMERGIS SAS – LA VALSIERE – 44 RUE ANTOINE JERÔME BALARD – 34790 GRABELS, FRANCE
info@immergis.fr - Tel. +33 (0)4 34 11 65 51 - Fax. +33 (0)9 74 44 66 21 - www.immergis.fr

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

PREAMBULE

Evaluation des coûts

Trois type de coûts sont présentés dans les fiches : le coût de remise en état, d'entretien et de renouvellement.

La remise en état concerne le remplacement des équipements qui présentent un défaut significatif.

L'entretien concerne le coût annuel d'intervention sur l'équipement. Celui-ci est lié à la fréquence d'intervention.

Le renouvellement correspond à l'investissement annuel nécessaire au remplacement de l'équipement à la fin de sa durée de vie théorique.

Fréquences d'entretien

Les fréquences d'entretien sont calculées sur une base annuelle.
Le tableau ci-dessous illustre les correspondances entre les fréquences indiquées dans ce document et le nombre d'interventions annuelles correspondantes :

Fréquence d'intervetion	Description
12	12 fois par an
5	5 fois par an
1	Tous les ans
0.5	Tous les 2 ans
0.2	Tous les 5 ans
0.1	Tous les 10 ans
0.050	Tous les 20 ans
0.033	Tous les 30 ans
0.025	Tous les 40 ans

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

Surface (ha): 346.72
Linéaire de voirie (ml): 211.21

Observations:
Creation : dans les annees 70 par la Commune



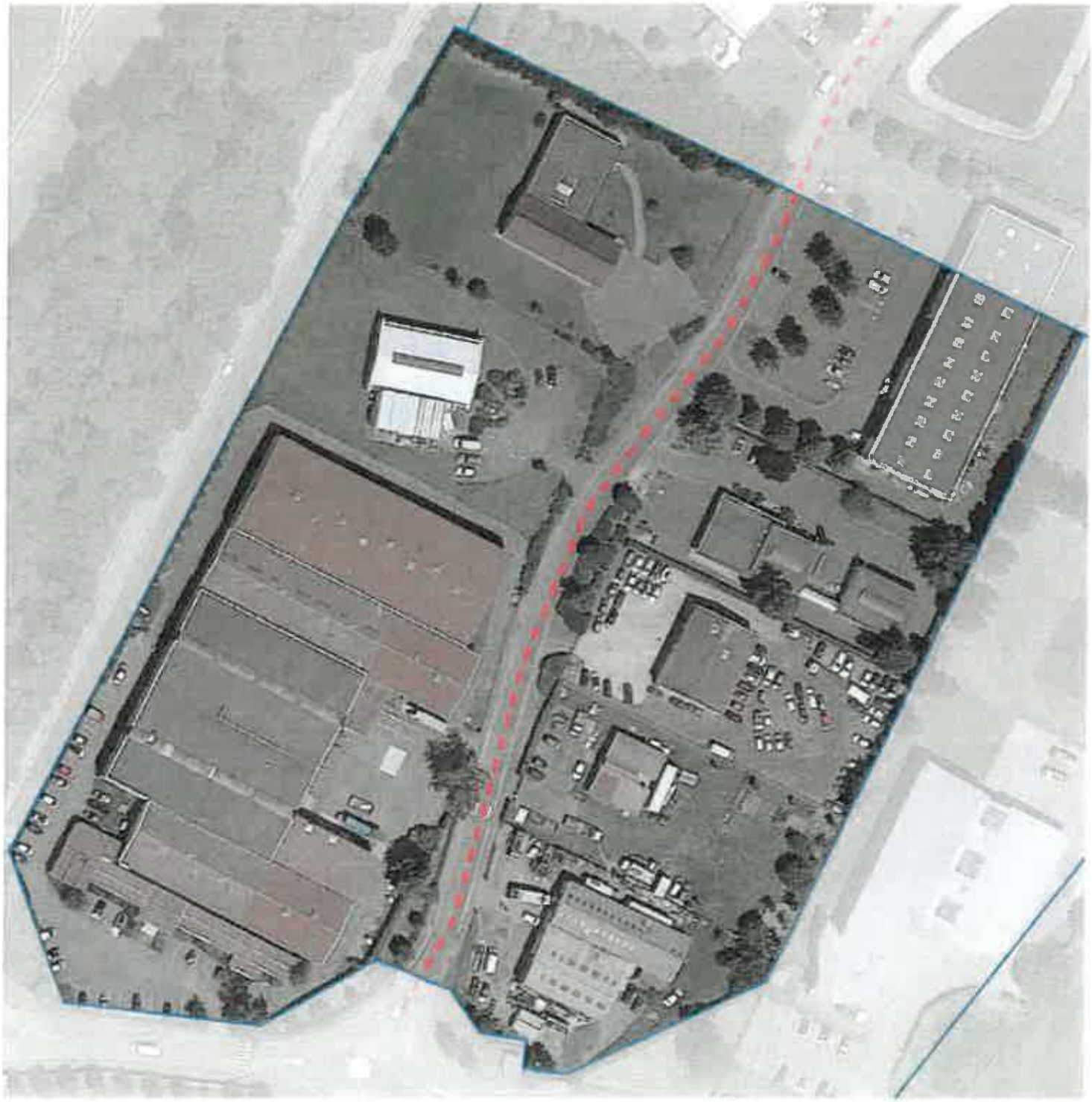
Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Etat des chaussées revêtues

Etat des chaussées	Surface (m²)	Linéaire (ml)
Bon		
Moyen		
Médiocre		
Mauvais	1237.54	211.21
Total	**1237.54**	**211.21**

% % % 100%



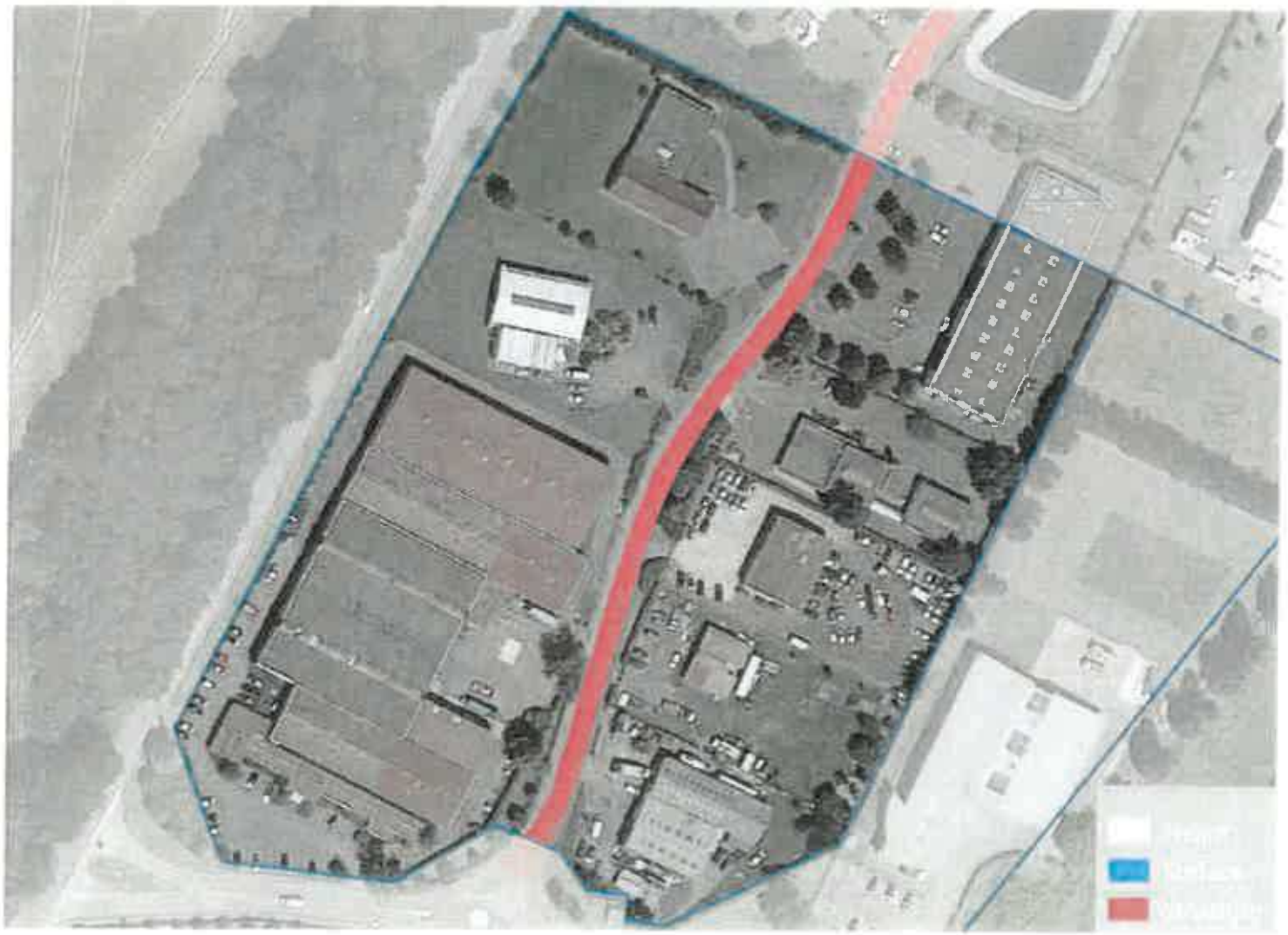
Bon — Médiocre — 3 - Artere — 5 - Desserte
Moyen — Mauvais — 4 - Distribution

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m²)	PUHT	Coût de réhabilitation €/HT
Catégorie 3 - Artères	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 4 - Distribution	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 5 - Desserte	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB	1237.54	73	90340.42
		ES			
Coût total de réhabilitation des chaussées €/HT					90340.42



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Trottoir (bordure)	m²	515.63	0	49	0
Accotement (non bordure)	m²				
Ilot (giratoire, séparatif)	m²				
Stationnement	m²	180.31	0	0	0
Total €HT					0

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml	423.34	0	40	0
Total €HT					0



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Renouvellement des chaussées

Catégorie de voie	Nature	Durée de vie (an)		Volume (m²)	PUHT /m²/an		Cout annuel HT	
		Surface	Structure		Surface	Structure	Surface	Structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB							
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB	25	50	1237.54	0.88	1.46	1089.04	1806.81
	ES							
Coût total annualisé €HT							2895.84	

Renouvellement des dépendances, des bordures et des caniveaux

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Cout de renouvellement €HT
Trottoir	m²	515.63	49	0.033	833.77
Accotement	m²				
Ilot	m²				
Bordures (T, A, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml	423.34	40	0.05	846.68
Total €HT					1680.45

Entretien de la voirie

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence annuelle	Cout d'entretien €HT
Petit entretien de chaussée	m²	1237.54	0.15	1	185.63
Rescellement de bordure	ml	423.34	0.12	1	50.8
Balayage mécanique	m²	1237.54	0.1	2	247.51
Vidage de corbeille	u				
Déneigement	ml	211.21	0.25	1	52.8
Désherbage de trottoir	m²	515.63	0.2	2	206.25
Coût total €HT					742.99

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien €HT
Elagage	u	6	66	0.5	198
Taille des arbustes	m²	675.11	2	1	1350.22
Tonte des pelouses	m²				
Tonte des trottoirs enherbés	m²	505.85	0.2	2	202.34
Merlon et noue	m²				
Coût total d'entretien annuel des espaces verts €HT					1750.56



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

ECLAIRAGE PUBLIC

Répartition des charges	PUHT	Part (%)
Entretien annuel des dispositifs	22.5 €	25%
Consommation annuelle	67.5 €	75%
Coût annuel €HT	90€	100%

Entretien des points lumineux

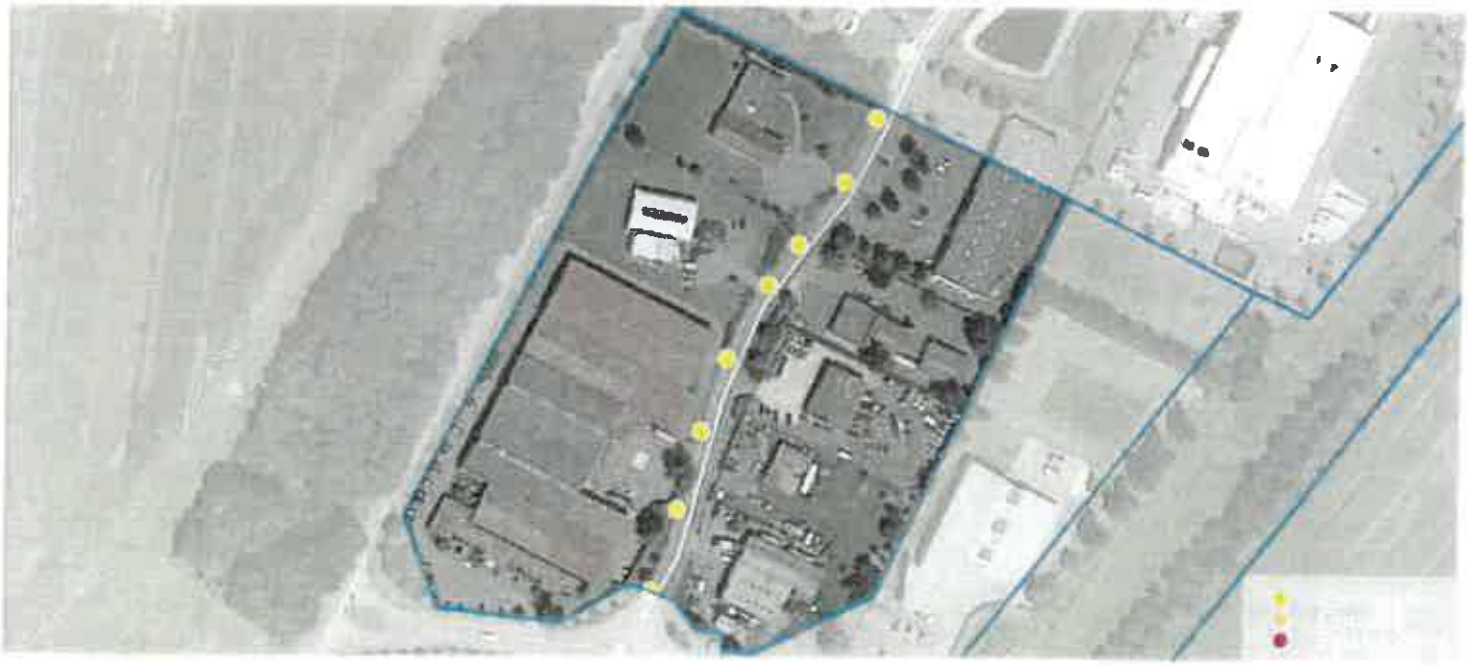
Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien €HT
Candélabre	u	8	90	1	720
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					720

Remise en état des points lumineux

Types	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Candélabre	u	8	0	1900	0
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					0

Renouvellement des points lumineux

Types	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Cout de renouvellement €HT
Candélabre	u	8	1900	0.05	760
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					760



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

RESEAU HUMIDE

Entretien du réseau humide

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretienn	Cout d'entretien €HT
Curage des fossés	ml				
Fauchage des fossés	ml				
Curage des caniveaux	ml	423.34	0.15	0.5	31.75
Curage des avaloirs	u	4	28.5	0.5	57
Curage des canalisations	ml	176.73	5	0.2	176.73
Espaces verts des bassins d'orage	m²				
Total €HT					265.48

Affleurement

Charges	Unité	Volume
Avaloir et grille	u	4
Tampon	u	8



Ouvrages compris [illegible]

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence	Cout €HT
Entretien	u	1			0
Remplacement	u	0			0
Renouvellement	u	1			0

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

SIGNALISATION

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien (€HT)
Support de signalisation	u	2	8	1	16

Remise en état de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Support de signalisation	u	2	0	250	0
Panneaux de police	u	2	0	250	0
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Signaletique ZAE	u	2	0		0
Total €HT					0

Renouvellement de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Support de signalisation	u	2	250	0.1	50
Panneaux de police	u	2	250	0.1	50
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Signaletique ZAE	u	2	250	0.1	50
Total €HT					150

Remise en état de la signalisation horizontale

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Texte et logo	u						
Flèche	u						
Dent de requin	u						
Lignes longitudinales	ml	100.05	0	3.2	0	0.2	64.03
Lignes STOP	ml						
Lignes Cédez-le-passage	ml						
Passage piéton	m²	37.97	0	16.8	0	0.2	127.58
Zébra - Hachure	m²						
Ilot marqué	m²	7.5	0	22	0	0.2	33
Total €HT					0		224.61

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

MOBILIER URBAIN

Remise en état du mobilier urbain

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Potelet	u	2	0	180	0	0.1	36
Borne	u						
Corbeille	u						
Barrière	u						
Bordure anti-stat	u						
Arceaux	u						
Arceaux de protection	u						
Arceaux pour vélo	u						
Banc	u						
Enrochement	u						
Abris de bus	u						
Totem	u						
Point d'apport volontaire	u						
Radar pédagogique	u						
Videosurveillance	u						
Miroir	u						
Divers	u						
Total €HT					0		36

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

SYNTHESE

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	90340.42	742.99	2895.84
Dépendances	0	0	1680.45
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		1750.56	
Signalisation verticale	0	16	150
Signalisation horizontale	0		224.61
Mobilier urbain et équipements	0		36
Eclairage public	0	720	760
Réseaux pluvial		265.48	0
Défense incendie	0	0	0
TOTAL	90340 €HT	3495 €HT	5747 €HT

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

IMMERGIS

Communauté de communes Vexin-Thelle

Commune de Chaumont-en-Vexin
Merlon et noue

Diagnostic technique et évaluation des charges

Date: 03/04/2019
Version : 1
Contact : M. Alexandre Kerr

IMMERGIS SAS – LA VALSIERE – 44 RUE ANTOINE JERÔME BALARD – 34790 GRABELS, FRANCE
Info@immergis.fr - Tel. +33 (0)4 34 11 65 51 - Fax. +33 (0)9 74 44 66 21 - www.immergis.fr

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

PREAMBULE

Trois type de coûts sont présentés dans les fiches : le coût de remise en état, d'entretien et de renouvellement.

La remise en état concerne le remplacement des équipements qui présentent un défaut significatif.

L'entretien concerne le coût annuel d'intervention sur l'équipement. Celui-ci est lié à la fréquence d'intervention.

Le renouvellement correspond à l'investissement annuel nécessaire au remplacement de l'équipement à la fin de sa durée de vie théorique.

Les fréquences d'entretien sont calculées sur une base annuelle.
Le tableau ci-dessous illustre les correspondances entre les fréquences indiquées dans ce document et le nombre d'interventions annuelles correspondantes :

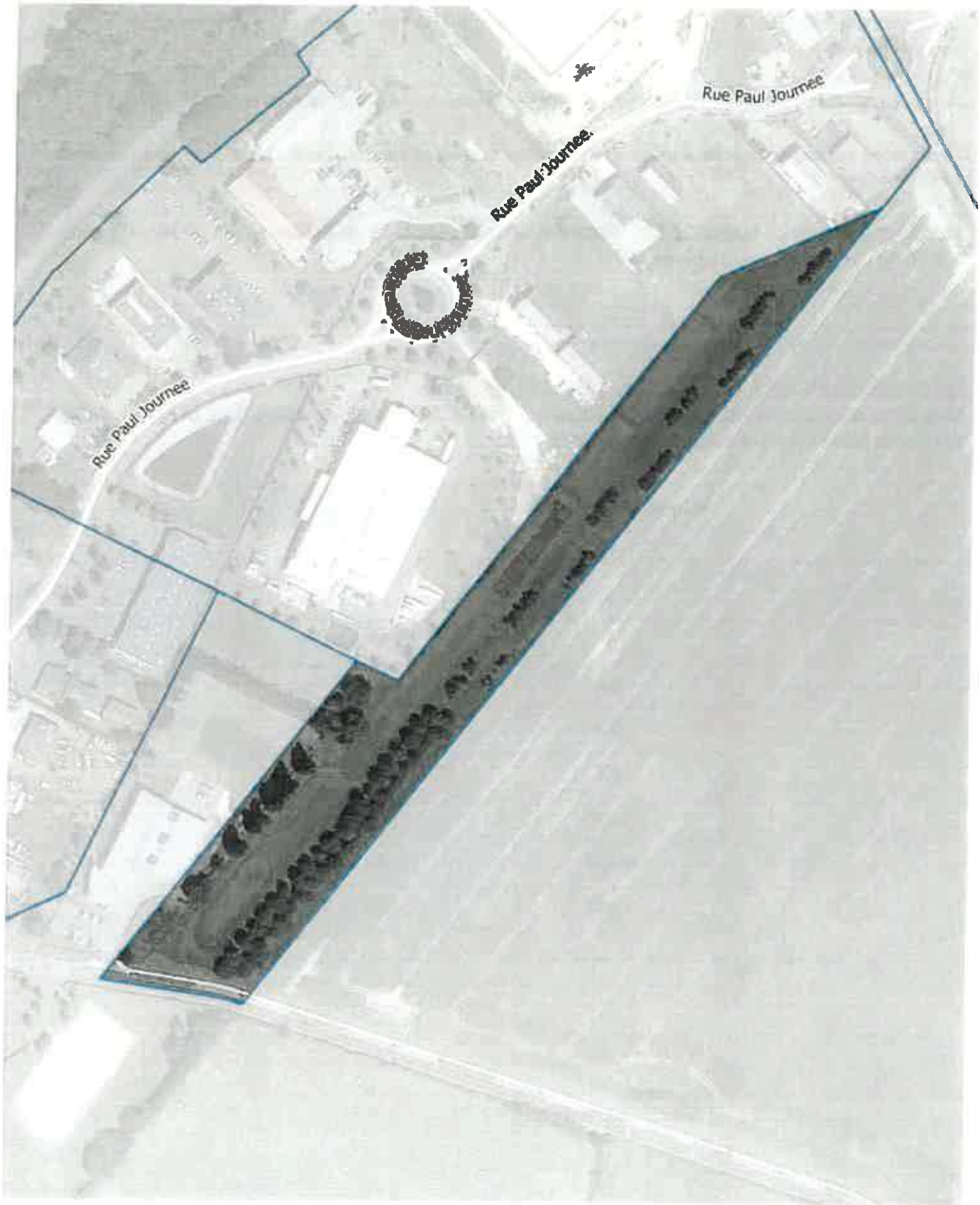
Fréquence d'intervention	Description
12	12 fois par an
5	5 fois par an
1	Tous les ans
0.5	Tous les 2 ans
0.2	Tous les 5 ans
0.1	Tous les 10 ans
0.050	Tous les 20 ans
0.033	Tous les 30 ans
0.025	Tous les 40 ans

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

Surface (ha): 230.78
Linéaire de voirie (ml):

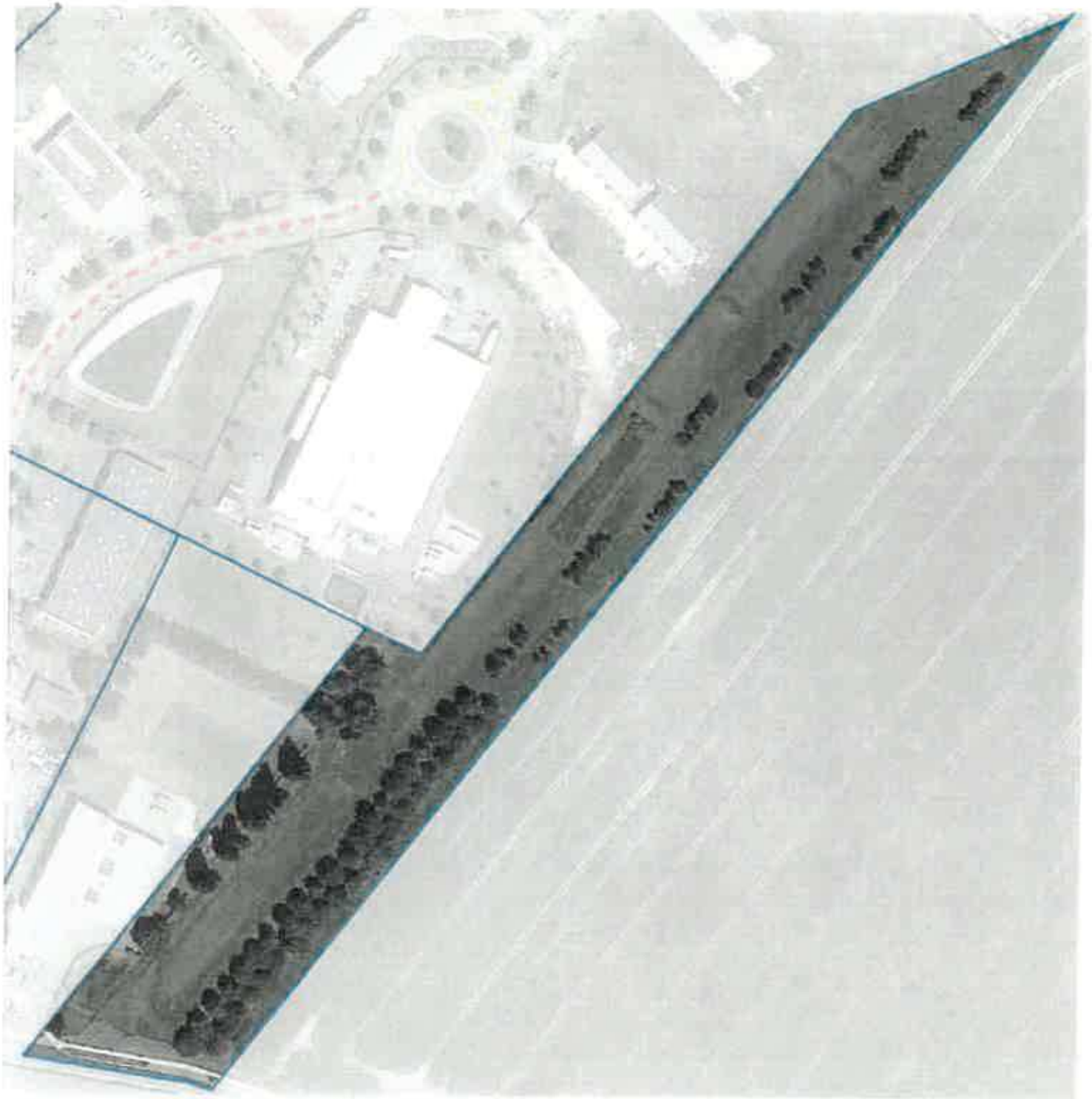
Observations:
Merlon et noue



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Etat des chaussées restitué

Etat des chaussées	Surface (m²)	Linéaire (ml)				
Bon						
Moyen						
Médiocre						
Mauvais						
Total			%	%	%	%

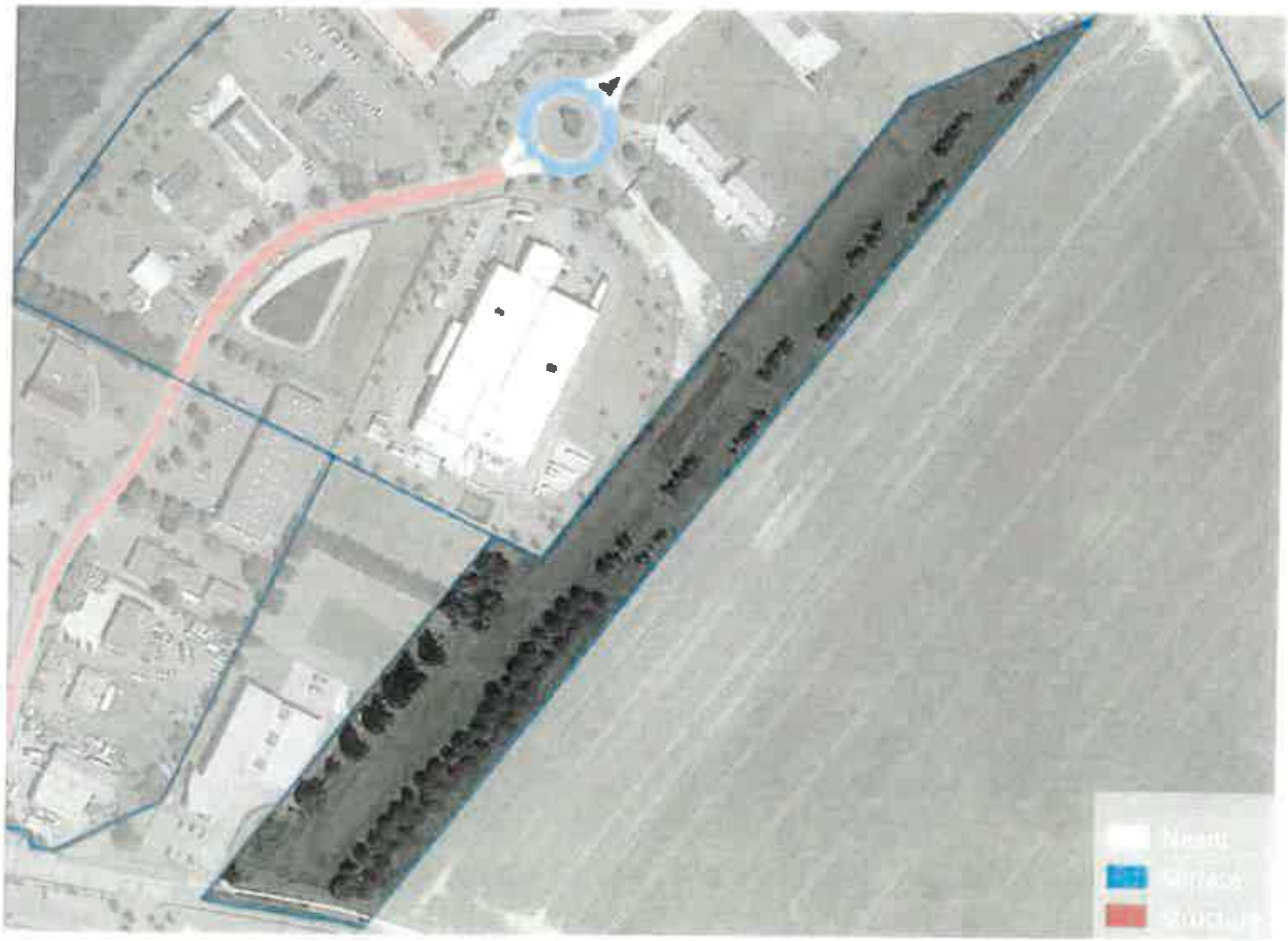


Bon
Moyen
Médiocre
Mauvais
3 - Artere
4 - Distribution
5 - Desserte

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m³)	PUHT	Coût de réhabilitation €/HT
Catégorie 3 - Artères	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 4 - Distribution	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 5 - Desserte	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Coût total de réhabilitation des chaussées €/HT					



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Trottoir (bordure)	m²				
Accotement (non bordure)	m²				
Ilot (giratoire, séparatif)	m²				
Stationnement	m²				
Total €HT					0

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

VOIRIE

Renouvellement des chaussées

Catégorie de voie	Nature	Durée de vie (an)		Volume (m²)	PUHT /m²/an		Cout annuel HT	
		Surface	Structure		Surface	Structure	Surface	Structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB							
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB							
	ES							
Coût total annualisé €HT								

Renouvellement des dépendances, des bordures et des caniveaux

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Cout de renouvellement €HT
Trottoir	m²				
Accotement	m²				
Ilot	m²				
Bordures (T, A, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					

Entretien de la voirie

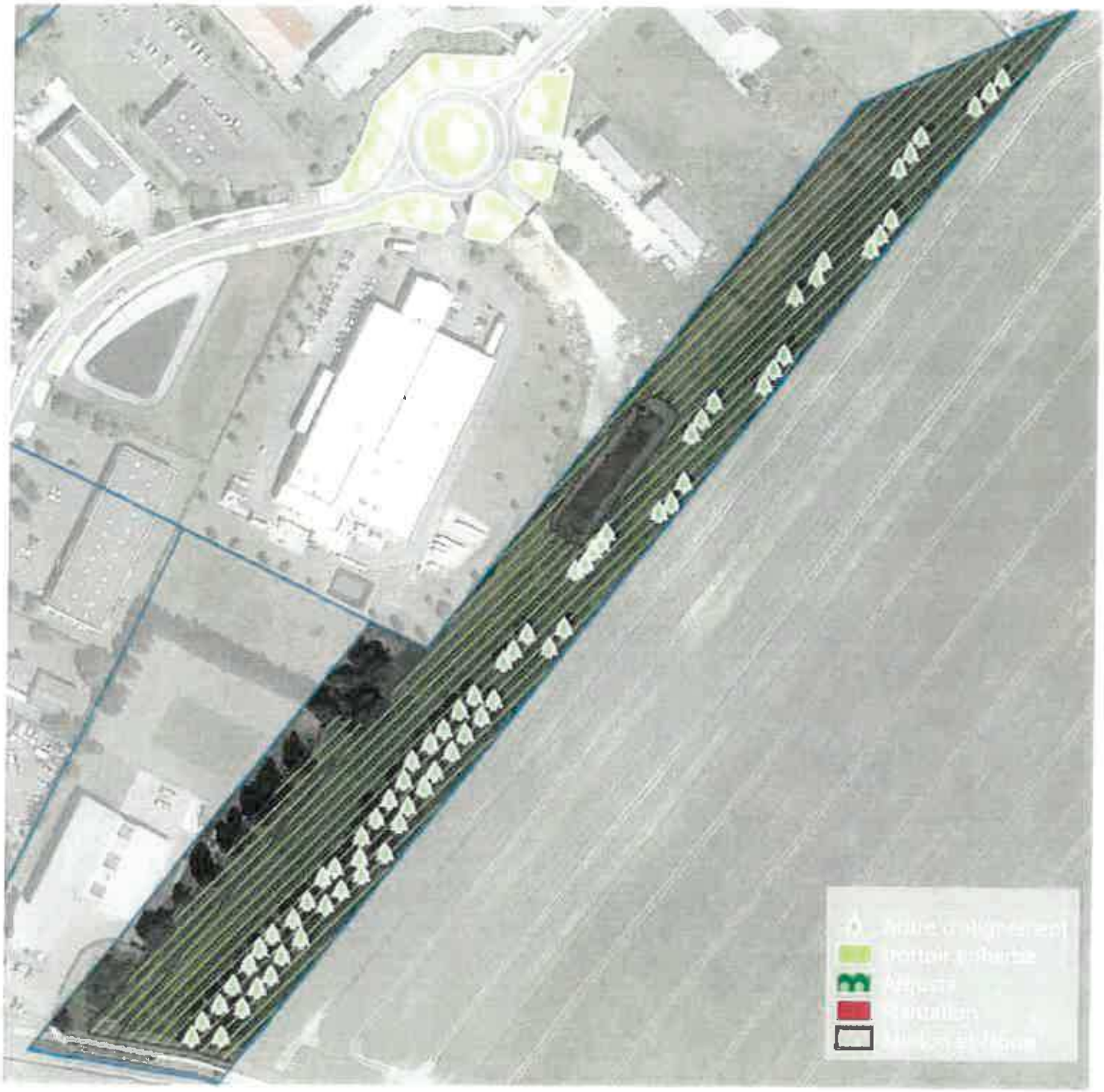
Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence annuelle	Cout d'entretien €HT
Petit entretien de chaussée	m²				
Rescellement de bordure	ml				
Balayage mécanique	m²				
Vidage de corbeille	u				
Déneigement	ml				
Désherbage de trottoir	m²				
Coût total €HT					

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien €HT
Elagage	u	70	66	0.5	2310
Taille des arbustes	m²				
Tonte des pelouses	m²				
Tonte des trottoirs enherbés	m²				
Merlon et noue	m²	18703.12	0.11	2	4114.69
Coût total d'entretien annuel des espaces verts €HT					6424.69



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

ECLAIRAGE PUBLIC

Répartition des charges d'éclairage public

Répartition des charges	PUHT	Part (%)
Entretien annuel des dispositifs	22.5 €	25%
Consommation annuelle	67.5 €	75%
Coût annuel €HT	90€	100%

Entretien des points lumineux

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien €HT
Candélabre	u				
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					

Remise en état des points lumineux

Types	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Candélabre	u				
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					

Renouvellement des points lumineux

Types	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Cout de renouvellement €HT
Candélabre	u				
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

RESEAU HUMIDE

Entretien du réseau humide

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretienn	Cout d'entretien €HT
Curage des fossés	ml				
Fauchage des fossés	ml				
Curage des caniveaux	ml				
Curage des avaloirs	u				
Curage des canalisations	ml	63.88	5	0.2	63.88
Espaces verts des bassins d'orage	m²	946.05	0.31	1	293.28
Total €HT					357.16

Affleurement

Charges	Unité	Volume
Avaloir et grille	u	
Tampon	u	



Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence	Cout €HT
Entretien	u				
Remplacement	u				
Renouvellement	u				

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

SIGNALISATION

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Cout d'entretien (€HT)
Support de signalisation	u				

Remise en état de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Support de signalisation	u				
Panneaux de police	u				
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Signaletique ZAE	u				
Total €HT					

Renouvellement de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Support de signalisation	u				
Panneaux de police	u				
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Signaletique ZAE	u				
Total €HT					

Remise en état de la signalisation horizontale

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Texte et logo	u						
Flèche	u						
Dent de requin	u						
Lignes longitudinales	ml						
Lignes STOP	ml						
Lignes Cédez-le-passage	ml						
Passage piéton	m²						
Zébra - Hachure	m²						
Ilot marqué	m²						
Total €HT							

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

MOBILIER URBAIN

Remise en état du mobilier urbain

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquences de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Potelet	u						
Borne	u						
Corbeille	u						
Barrière	u						
Bordure anti-stat	u						
Arceaux	u						
Arceaux de protection	u						
Arceaux pour vélo	u						
Banc	u						
Enrochement	u						
Abris de bus	u						
Totem	u						
Point d'apport volontaire	u						
Radar pédagogique	u						
Videosurveillience	u						
Miroir	u						
Divers	u						
Total €HT							

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

SYNTHESE

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée			
Dépendances			
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		6424.69	
Signalisation verticale			
Signalisation horizontale			
Mobilier urbain et équipements			
Eclairage public			
Réseaux pluvial		357.16	0
Défense incendie			
TOTAL	€HT	6782 €HT	€HT

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

7.3 Annexe 3 : Feuille d'émargement

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Emargement – Commission CLECT du lundi 20 mai 2019 – 17h30

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Communes	Nom	Prénom	Signature
Boubiers	LEVESQUE	Sophie	
Bouconvillers	MORIN	Philippe	
Boury en Vexin	DEPOILLY	Marie-José	
Boutencourt	LEFEVER	Joseph	
Chambors	DUFOUR	Jean-Paul	
Chaumont-en-Vexin	RAMBOUR	Pierre	
Courcelles-les-Gisors	FRIGIOTTI	Alain	
Delincourt	MALLET	Rudy	
Enencourt-Léage	GUIGNARD	Stéphanie	
Eragny-sur-Epte	MASURIER	Didier	
Fay-les-Etangs	ANANOS	Thierry	
Fleury	PAULIAN	Francis	
Fresnes l'Epuillon	BOUCHARD	Jean-Michel	
Hadencourt-le-Haut-Clocher	LETAILLEUR	Michel	
Jaméricourt	GERNEZ	Bertrand	
Jouy-sous-Thelle	DEGENNE	Annie	
Le Coudray en Vexin	BARREAU	Christophe	
La Houssoye	LECLERC	Patrick	
Lattainville	LEVALLOIS	Samuel	
Lavilletertre	DESSEIN	Hervé	
Le Mesnil Théribus	DELANDE	Carole	

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Emargement – Commission CLECT du lundi 20 mai 2019 – 17h30

Communes	Nom	Prénom	Signature
Liancourt-St-Pierre	LE CHATTON	Sylvain	
Lierville	de CHEZELLES	Pierre	
Lacanville	STEINMAYER	Serge	Excusé
Monneville	LEFEVRE	Maria	
Montagny-en-Vexin	TAILLEBREST	Loïc	
Montjavoult	CORADE	Pierre	
Parnes	LAROCHE	Pascal	
Porcheux	RENAULT	Christiane	
Reilly	METZGER	Marc	Excusé
Senots	GAUTIER	Carole	Excusée
Serans	HACHE	Alexis	
Thibivillers	HAMIER	Déborah	Excusée
Tourly	GODARD	Jean-Jacques	
Trie-Château	LELEU	Geoffrey	
Trie-la-Ville	VANSTEELANT	Claude	
Trie-la-Ville	VANSTEELANT	Claude	
Vaudancourt	MEAUDRE	Charles	Excusé

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_01-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

STATUTS

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA VIOSNE

SMAVV

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosne

Projet de statuts

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

Historique de la structure

L'origine du Syndicat de la rivière Vloene remonte à l'époque de l'Empereur Napoléon III. Le 18 Juillet 1853, le Conseil d'Etat ordonne la création d'une association syndicale ayant pour rôle d'assurer le curage de la Vloene. La structure était administrée par un Syndicat composé de 9 membres choisis par le préfet, 4 parmi les propriétaires ou locataires de terrains, 4 parmi les propriétaires ou locataires d'usines, et le dernier parmi les habitants « non intéressés ».

Le Syndicat Intercommunal Vallée de la Vloene (SIAVV) fut créer le 7 janvier 1946 sur arrêter préfectoral suite à une délibération des conseils municipaux de Chars, Brignancourt, Santeuil, Le Perchay, Moussy, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles, Boissy l'aillerie, Osny, Pontoise.
Administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux, dont 2 délégués représentant la commune.

La loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 prévoyait le transfert de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (renvoyant aux items 1°, 2°,5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) des communes vers les intercommunalités. Garantissant ainsi, une gestion plus cohérente de la ressource en eau à l'échelle des territoires.
Le SIAVV au cours de l'année 2019 s'est vu transférer la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (aux items 1°, 2°, et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) par les intercommunalités présentes sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Vloene.
Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Vloene, aujourd'hui Syndicat Mixte pour l'Aménagent de la Vallée de la Vloene exerce sur le territoire de 4 intercommunalités administratrices de la structure.

Ces Intercommunalités sont les suivantes :

- Communauté de communes Vexin Thelle
- Communauté de commune des Sablons
- Communauté de Communes Vexin Centre
- Communauté d'Agglomération Cergy-pontoise

Projet de statuts

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

Titre I : OBJET GENERAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte qui prend le nom de :

« Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de la Vlosne »

Article 2 : Règles applicables

Le syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;
- par les présents statuts.

Article 3 : Périmètre géographique de compétence

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire du périmètre du bassin versant de la Vlosne (cf annexe 1).

Article 4 : Compétences du syndicat

Le syndicat est compétent pour assurer les compétences suivantes :

- <u>Compétence relative à l'aménagement du bassin</u>

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)

- <u>Compétence relative à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau</u>

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

L'entretien ne se fera qu'en substitution de l'entretien dévolu au riverain au regard des articles L 215-2, R 215-2 et L.215-14 du CE

Il convient de rappeler que le syndicat n'interviendra que sur le bassin-versant de la VIOSNE soit la Vlosne et les affluents suivants :

- Ruisseau d'Amoye
- Ruisseau du Bois Jeune
- Ruisseau à Ln
- Ru de Mousay
- Ru de la Gouline
- La Couleuvre (Santeuil)
- Ru de la Vallée aux moines

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

- La Marie
- Ru du Trécon
- Ru de Bouard
- Ru Pavé
- Ru de Panama,
- Ru du Mississipi,
- fossé des Noirs Marais ;
- La Couleuvre (Cery)
- Ru des Communes
- Ru de la Fontaine aux pigeons

- **Compétence relatives à la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Il convient de rappeler que le syndicat n'interviendra que sur le bassin-versant de la VIOSNE soit les affluents listés ci-dessus.

Les compétences ci-dessus ne comprennent ni les opérations d'aménagement, ni d'entretien, ni les interventions exclusivement dédiées à la protection contre les inondations au sens du 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Article 6 : Membres

Sont membres du syndicat :

- La communauté de communes du Vexin-Centre ;
- La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- La communauté de communes des Sablons ;
- La communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Article 7 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Siège

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 1, rue de Rouen 95450 Le Bord'haut de Vigny soit à la Communauté de Communes du Vexin – Centre.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

TITRE II : LE COMITE SYNDICAL

Article 9 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de suppléants avec une pondération des voix.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix sur la base de deux critères équivalents qui sont :

- La population du bassin versant ;
- La superficie (en hectare) du bassin versant.

Les strates utilisées sont les suivantes :

Strate population	Nombre de voix
0 – 9 999 hab	1
10 000 – 19 999 hab	2
20 000 – 29 999 hab	3
30 000 – 39 999 hab	4
40 000 ou plus	5

Strate superficie ha	Nombre de voix
0 – 39 999 Ha	1
40 000 – 79 999 ha	2
80 000 – 119 999 ha	4
120 000 ou plus	6

Chaque communauté dispose ensuite d'un nombre de délégué qui ne saurait dépasser 3 délégués ou 4 pour la structure ayant le plus voix.

Une actualisation des sièges en fonction de la population est opérée à chaque renouvellement général en fonction des dernières populations certifiées connues.

Il en résulte au 1er janvier 2019 la répartition suivante. :

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-249000707-20190924-D20190924_10-DE

Communauté	Voix en fonction de la pop	Voix en fonction des ha	Total des voix	Soit nombre de délégués	Soit voix par délégué
Communauté du Vexin Centre	2	6	8	4	2
Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise	5	1	6	3	2
Communauté de communes du Vexin Thelle	1	2	3	3	1
Communauté de communes des Sablons	1	1	2	2	1

Les délégués des communautés qui ont 6 voix ou plus disposeront de deux suppléants. Les autres communautés disposeront d'un suppléant chacune.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés..

Les suppléant sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Article 10 : Dispositions communes

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

TITRE III : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 11 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.5211-10.

Article 12 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée. Il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

TITRE IV:
BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT

Article 13 : Le budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres associés ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

Article 15 : Répartition des dépenses du syndicat

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) =
Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants :

- La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la communauté de commune du Vexin-Centre prennent à leur charge un montant forfaitaire des dépenses de fonctionnement et d'investissement à hauteur de de 50 % pour la CCVC et de 40 % pour la CACP ;
- Le solde de 10% maximum à répartir par la suite entre les membres tiendra compte du critère suivant : 60 % Population communale (du bassin versant) + 40 % surface du bassin versant.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 095-248000707-20190924-D20190924_10-DE

Article 16 : Comptabilité:

Le comptable du syndicat est le trésorier receveur du trésor public « Cergy collectivité », immeuble le Mercury, 1 rue de la Croix Maheux CS 20803 95098 Cergy-Pontoise CEDEX

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 080-248000707-20190924-D20190924_10-DE

TITRE V :

MODIFICATION DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT, DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts du syndicat peuvent être modifiés dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts par délibération notifiée à chacun des membres du syndicat. Les organes délibérants des membres sont consultés dans un délai de trois mois.

La décision d'extension ou de modification est prise par les représentants de l'État dans les départements concernés.

Cette décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres telle qu'elle est définie au II de l'Article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Adhésion

Le périmètre du syndicat peut être étendu dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 19 : Retrait

Des membres adhérents du Syndicat peuvent être admis par le Préfet du département à se retirer du Syndicat.

En ce cas, les procédures suivies sont celles du CGCT, notamment celle de l'article L. 5211-19 du CGCT.

De plus, les dépenses d'investissement et de fonctionnement dues, à charge du membre quittant la structure, s'effectueront telles que décrites en article 15 et seulement sur les dépenses réalisées sur la partie de son territoire que couvre le syndicat

Article 20 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT.

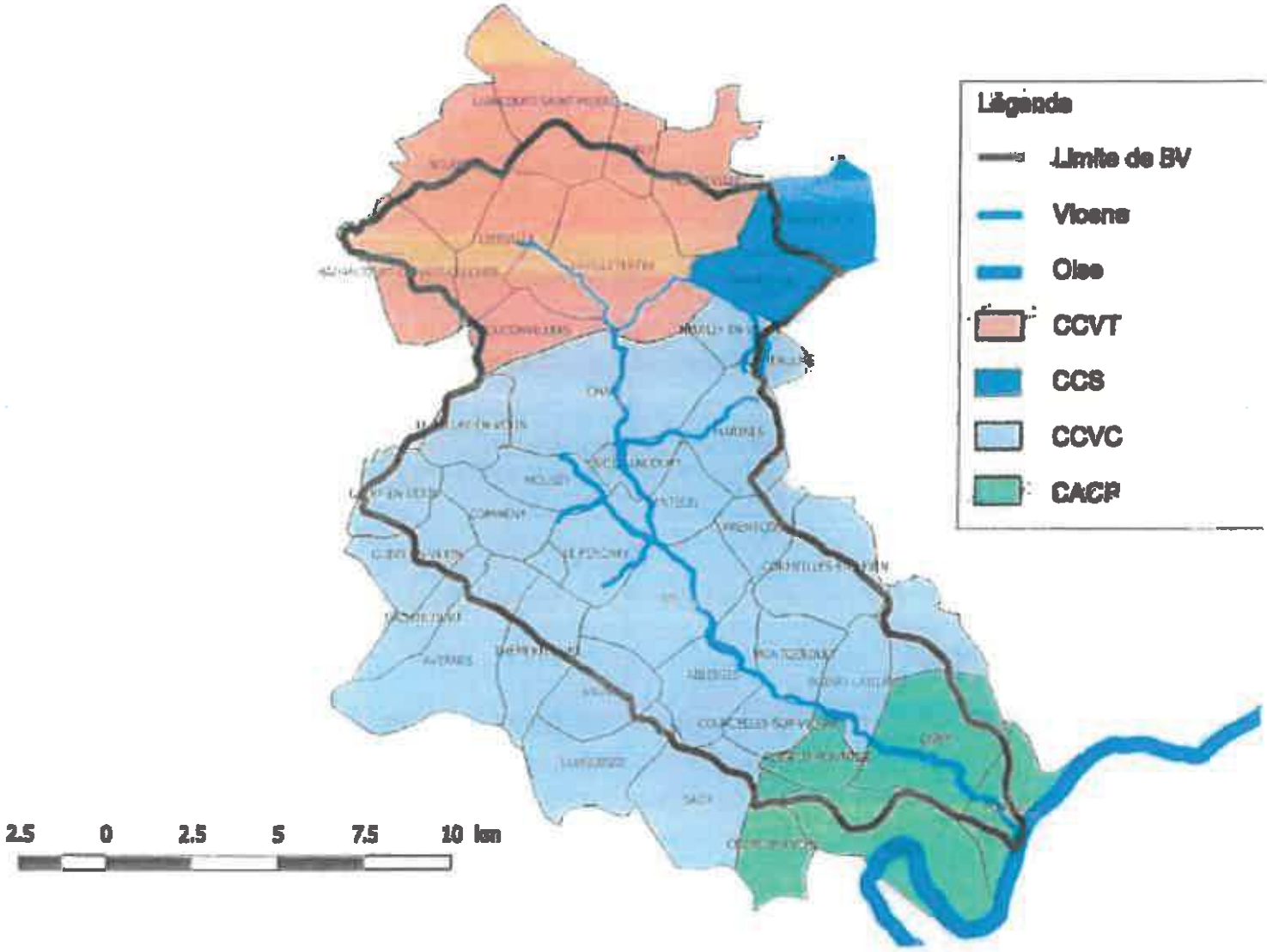
Article 21 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux collectivités territoriales seront appliquées.

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation du comité syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 080-248000707-20190924-D20190924_10-DE

Annexe I : Périmètre d'intervention du syndicat



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 095-246000707-20190924-D20190924_10-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENA[illegible]
DE LA VALLEE DE LA VIOSNE
EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATI[illegible]

Le Lundi 25 Mars de l'an deux mille dix - neuf à 19H00, le Comité Syndical légalement convoqué le 26 Février 2019 s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de Communes du Vexin-Centre.

ETAIENT PRESENTS : CCVC : Madame Andouville Edith - Madame Courtin Monique - Madame Gobi Mireille - Monsieur Camus Martial- Monsieur Dauvel Jean-Claude - Monsieur Deltruc Bernard - Monsieur DUTAT Didier - Monsieur Mataos Alain - Monsieur Pelletier Patrick - Monsieur Rault Albert - Monsieur Renaud Alain – Monsieur Robert Christophe - CACP : Monsieur Levesque Jean- Michel - Monsieur Tourneret Frédérick.

ABSENTS EXCUSES : CCVC : Madame Boulonec Carole - Madame Verbeke Muriel -Monsieur Carlucci Sylvain - Monsieur Crespin Michel – Monsieur Dubray Paul - Monsieur Rolland Jean - louis - Monsieur Serain Eric- Monsieur Verbeke Jean-Pierre. CACP : - Monsieur Rutault Gérald - Monsieur Selmbille Gérard.
POUVOIRS : Monsieur Selmbille donne pouvoir à Monsieur Pelletier.
Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de membres présents : 14
Nombre de votants : 15
ORDRE DU JOUR

- Modification du périmètre du Syndicat sur la base de l'article L-5211-18/20 du CGCT.
- Acceptation de subventions diverses (AESN, Entente Oise – Aisne, Conseil Départemental du Val d'Oise et Conseil Régional d'Ile de France).
- Renouvellement de la mission de garde-rivière 2019.
- Compte Administratif et Compte de Gestion 2018.
- Contributions Géma 2019.
- Indemnité du Receveur 2019.
- Amortissements 2019.
- Investissements 2019.
- Location d'une annexe.
- Mise en place de tickets de restauration.
- Budget Primitif « de transition » 2019.
- Questions diverses.

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
29 MARS 2019
CONTROLE DE LEGALITE

Délibération N°165/2019 : Modification du périmètre du Syndicat sur la base de l'article L-5211-18/20 du CGCT.

L'an deux mille dix-neuf, le 25 Mars, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosne , dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat, sis 1, Rue de Rouen 95450 Le Bord'Haut de Vigny sous la présidence de Monsieur Patrick PELLETIER ;

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I et II et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte du bassin versant de la Viosne,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (ci-après GEMAPI) aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (ci-après EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après NOTRe).

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes [illegible] sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, [illegible] du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosne (ci-après SIAVV) exerce les compétences relevant du 1°, 2° et 8°du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article 1 de ses statuts, le SIAVV est composé des communes de Chars, Brignancourt, Santeuil, Le Perchay, Moussy, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles sur Viosne, Boissy l'Aillerie, Osny et Pontoise.

Considérant qu'à ce titre, le SIAVV est situé sur le périmètre de deux EPCI-FP parmi lesquels figurent la Communauté de Communes du Vexin Centre (ci-après CCVC) et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (ci-après CACP).

Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert opéré au 1er janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIAVV a mené une étude associant des compétences techniques, financières et juridiques pour analyser l'impact d'une extension de son périmètre sur des zones blanches situées sur le bassin versant de la Viosne.

Considérant qu'à l'issue des résultats de ladite étude, les élus, réunis en comité de pilotage ont souhaité étendre le périmètre du SIAVV aux zones blanches du bassin versant de la Viosne à compétences constantes qui se traduit par :

- l'adhésion de nouvelles communautés pour une partie de leur territoire ;
- l'extension du périmètre d'intervention sur les communautés déjà membres.

Considérant que conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical du SIAVV a pris l'initiative d'une demande d'extension de périmètre dont la modification du périmètre est subordonnée à l'accord de ses membres et des membres dont l'admission est envisagée :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Considérant que le comité syndical du SIAVV souhaite à présent proposer aux communautés qui le souhaitent d'accepter l'extension du syndicat sur l'ensemble du bassin versant de la Viosne et que cela se traduit par l'adhésion de nouveaux membres et l'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur les communautés déjà membres. Ainsi, est soumis au comité syndical et aux communautés concernées, le projet de statuts avec un périmètre précis à savoir :

- pour la CCVC, les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - commune de Sagy.
  - commune de Longuesse.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

- commune de Vigny.
- commune de Théméricourt.
- Commune nouvelle d'Avernes.
- commune de Guiry-en-Vexin.
- commune de Cléry-en-Vexin.
- commune Le Bellay-en-Vexin.
- commune de Neuilly-en-Vexin.
- commune Le Heaulme.
- commune de Commeny.
- commune de Corneilles-en-Vexin.
- commune de Gouzangrez
- commune de Marines.
- commune de Frémécourt.

- pour la CACP, les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - commune de Puiseux-Pontoise.
  - commune de Courdimanche.
  - commune de Cergy.
- adhésion de la Communauté de communes des Sablons (ci-après CCS), pour les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - commune de Chavençon.
  - commune de Neuville-Bosc
- adhésion de la Communauté de communes Vexin de Thelle (ci-après CCVT), pour les territoires sur le bassin versant de la Viosne des communes suivantes :
  - commune de Lavilletartre.
  - commune de Bouconvillers.
  - commune de Monneville.
  - commune de Touriy.
  - commune de Liancourt-Saint-Pierre.
  - commune de Boubiers.
  - commune d'Hadancourt-le-Haut-Clocher.
  - commune de Lierville.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 15 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 095-248000707-20190924-D20190924_10-DE

DECIDE :

ARTICLE 1 : de proposer aux communautés déjà membres d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat pour les territoires situés sur le bassin versant de la Viosne.

ARTICLE 2 : de proposer aux communautés non membres d'adhérer pour leurs communes situées sur le territoire du bassin versant de la Viosne.

ARTICLE 3 : de proposer la modification statutaire à l'ensemble des communautés susmentionnées.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Le Bord'Haut de Vigny, le 25 Mars 2019,

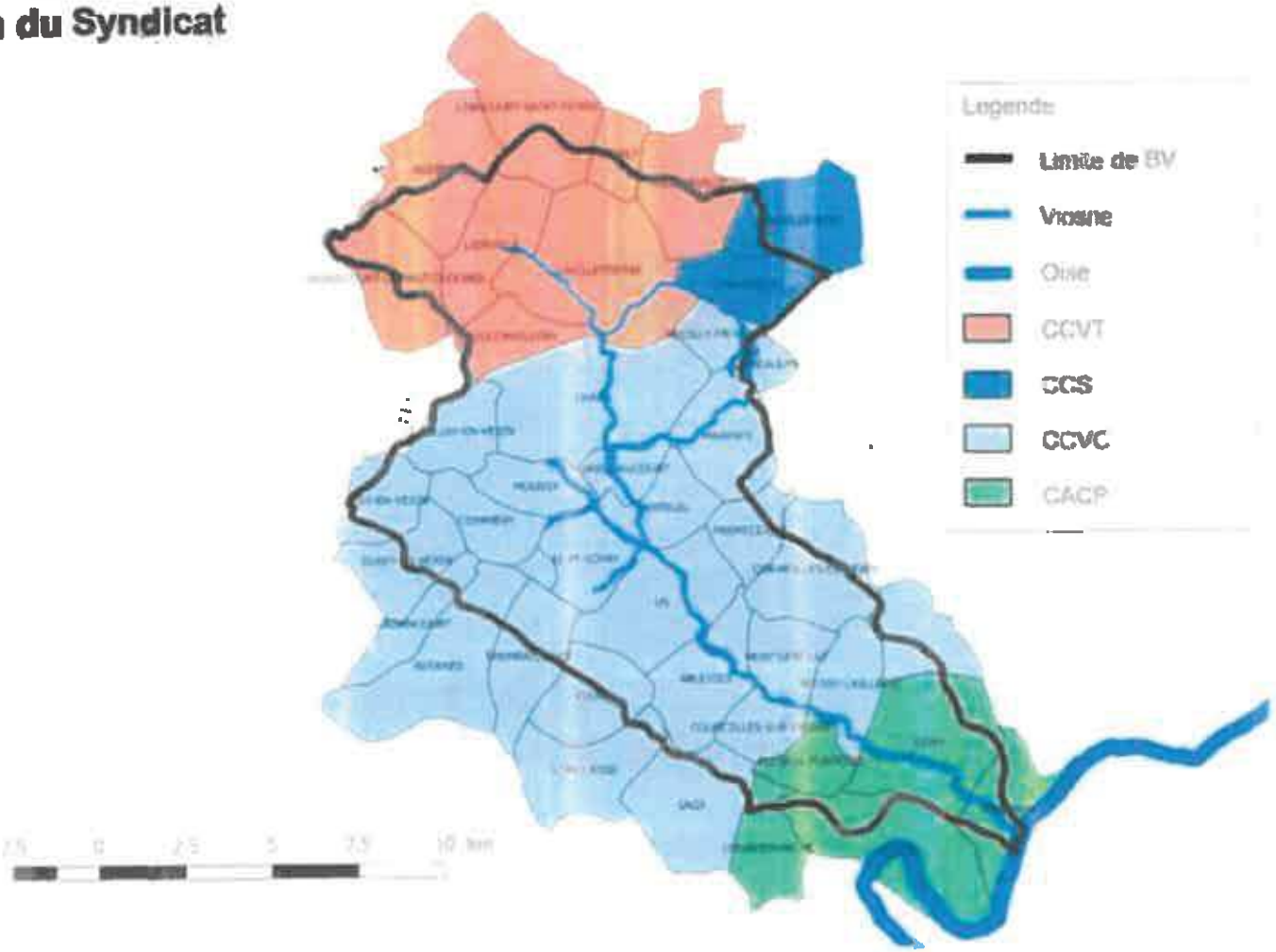
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

PRÉFET DU VAL D'OISE
Arrivée le
29 MARS 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Président,

Monsieur Patrick PELLETIER,

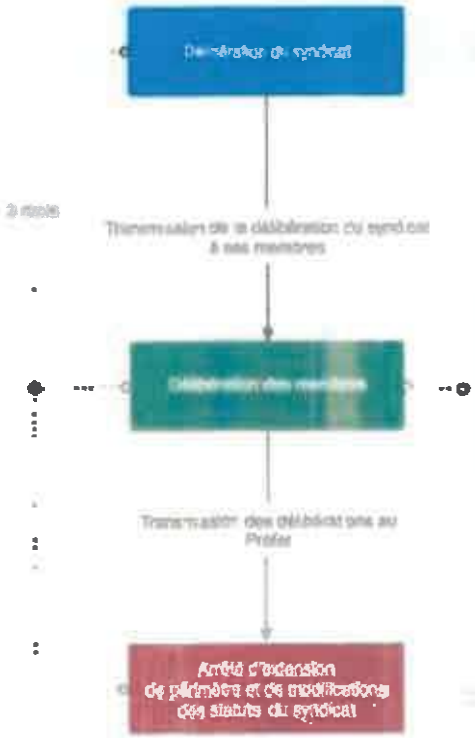
Annexe 1: Territoire d'intervention du Syndicat



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE

Annexe 2: Procédure de modification statutaire

Rappel de la procédure pour la modification statutaire + extension des périmètres des Communautés déjà membres :



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 060-246000707-20190924-D20190924_10-DE